



XIIIème Législature

Question écrite n°51 473 de Monsieur Michel Ménard (Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et Divers Gauche – Loire-Atlantique)

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Rubrique : Entreprises

Analyse : Concurrence, auto-entrepreneurs, conséquences

Texte de la Question (Publication au Journal Officiel du 9 juin 2009) :

M. Michel Ménard alerte M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur les conséquences de la création du statut de l'auto-entrepreneur, en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. En effet, l'insuffisance de l'encadrement réglementaire auquel sont soumis les auto-entrepreneurs, risque d'introduire une concurrence déloyale qui menace directement les entreprises artisanales et le commerce de proximité. Bien que les auto-entrepreneurs soient soumis à des obligations légales en fonction de leur secteur d'activité, ils bénéficient d'un régime micro-social simplifié: dans ce cadre, les charges fiscales et sociales qui leur incombent sont très inférieures à celles supportées par les entreprises et les commerces inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. De plus, le statut d'auto-entrepreneur, qui fait l'objet d'une large promotion de la part du Gouvernement, n'est pas sans risque pour celui qui l'adopte. Contrairement aux autres créateurs d'entreprises artisanales, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis au stage payant de préparation à l'installation, lequel fournit pourtant des outils essentiels à une bonne gestion de l'entreprise. Aucune formation commerciale ou financière n'est donc demandée comme préalable à l'installation de sorte que ce nouveau statut suscite de réelles inquiétudes quant à la viabilité et à la pérennité de l'activité lancée par l'auto-entrepreneur et semble davantage de nature à renforcer la précarisation plutôt qu'à la combattre. Par ailleurs, à l'heure où le financement de l'assurance vieillesse constitue une question cruciale pour l'avenir, le développement du statut d'auto-entrepreneur ne sera pas sans conséquence pour l'équilibre des comptes sociaux puisqu'il permet de bénéficier d'un allègement conséquent des charges sociales. On peut également s'interroger sur la qualification professionnelle des auto-entrepreneurs. Si dans les secteurs définis par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, des agents agréés de la DGCRF ou des officiers de police judiciaire sont bien chargés de contrôler les qualifications des auto-entrepreneurs, ces derniers n'ont pas le droit à l'appellation d'artisans, et leurs frais de formation professionnelles ne sont pas pris en charge. Enfin, la souscription d'une assurance responsabilité civile d'exploitation ou d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire pour toutes les activités ce qui pose la question du recours des consommateurs en cas de malfaçon. Une simple information du tiers par le biais de la précision de la nature de l'entreprise sur « les papiers d'affaires » ne semble pas offrir une garantie suffisante. Il souhaite donc qu'il lui soit indiqué les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de répondre aux nombreuses difficultés soulevées par le statut d'auto-entrepreneur.